

DECRET N° 88-46 du 23 Janvier 1988

Portant radiation des effectifs des  
Forces Armées Populaires du Bénin cer-  
tains Agents des Forces de Sécurité  
Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU l'Ordonnance n°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin;
- VU la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin;
- VU la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite;
- VU le Décret n°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Janvier 1988,

1) E C R E T E

Article 1er :- Les Camarades Agents des Forces de Sécurité Publique dont les noms suivent, sont radiés des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin, pour corruption, à compter du 13 Janvier 1988.

- Agent de 1ère Classe Raymond Godonou KANOU;
- Agent de 1ère Classe Salifou IMOROU;
- Agent de 1ère Classe Théodule EZIN;
- Sous-Brigadier de Paix Prudence HOUNDONOUGBO;
- Agent de 2ème Classe Patrick José CODJO;
- Agent des Douanes Sylvestre AGBOTO;
- Agent des Douanes Gabriel DOSSOU;
- Agent des Douanes Antoine Comlan FANOU;
- Agent des Douanes Gabriel HOUSSOU.

Article 2 :- Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 46 de la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, ceux des Camarades radiés qui auront réuni moins de Quinze (15) ans de services effectifs à la date de leur radiation, pourront prétendre au remboursement des 6% de retenues pour pensions opérées sur leur solde.

Article 3 :- Les Agents qui auront réuni à la date de leur radiation, quinze (15) ans au moins ou vingt cinq (25) ans au plus de services

.../...

effectifs, pourront faire valoir leurs droits à une pension de retraite proportionnelle, conformément aux dispositions des articles 12 et 21 de la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 46 de la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981.

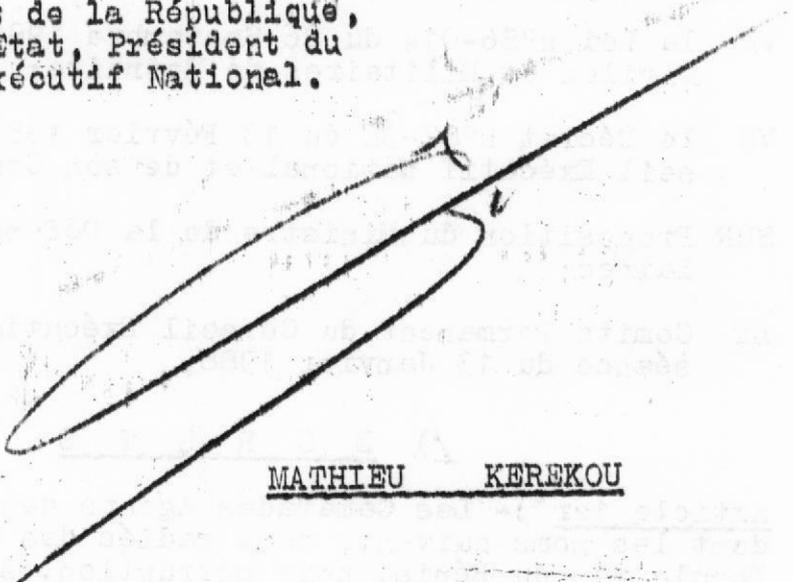
Article 4 :- Ceux des intéressés qui auront réuni, à la date de leur radiation, plus de vingt cinq (25) ans de services effectifs pourront faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté, conformément aux dispositions des articles 21 et 61 de la Loi n°86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 88 de la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981.

Article 5 :- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1988

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National.

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie.



MATHIEU KEREKOU

André ATCHADE

Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS :- PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MDFAP 4 MFE 4 AUTRES  
MINISTERES 13 CEAP 6 EMG/FAP 10 EM/FDN 10 EM/FSP 10 DSI 4 SPD 1 CAB/MIL 6 DB-  
DCOF-DTCP-DI 10 IGE 3 DGPE/MTAS 2 DPE-BCP-INSAB-DLC 4 GCONB 1 ONEPI 2 BN-DAN  
2 UNB-FASJEP-ENA 3 INTERESSES 9 JORPB 1.